

**STATUTS**  
**par application de la loi du 1er juillet 1901**  
**et du décret du 16 août 1901**  
modifiés en mars 2025

**ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi et le décret de 1901. Cette association a pour titre : YOGA NIEUL.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

Cette association a pour objet des cours de yoga. Ces cours sont collectifs et dispensés, dans un local dédié, par un(e) enseignant(e) de yoga, titulaire.

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Nieul. Il pourra être transféré, par simple décision du bureau.

**ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques, membres actifs.

**ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

*"Pour faire partie de l'association, il faut être agréé(e) par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées".*

**ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS**

Sont membres actifs les adhérents qui ont pris l'engagement de verser, pour l'année, une somme fixée en Assemblée générale. Le montant de l'adhésion peut être révisé chaque année.

**ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion (se reporter au règlement intérieur),
- la radiation.

La radiation est prononcée par le bureau, en cas de non-paiement de la cotisation ou, pour faute grave. Celle-ci est laissée à l'appréciation du bureau.

L'intéressé(e) recevra une convocation par courrier et sera invité(e) à fournir des explications au bureau, soit oralement, soit par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association n'est affiliée à aucune fédération. Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du bureau.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et les produits des activités annexes (randonnées, stage),
- les subventions de la commune,
- les dons et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit, chaque année, en fin d'année scolaire.

15 jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour figure sur la convocation et, seuls les points qui y sont inscrits pourront être abordés.

Le (la) président(e), assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le bilan moral, ou l'activité de l'association.

Le (la) trésorier(e) présente le bilan financier qui rend compte de la gestion. Il (elle) soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des adhésions annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations se font à main levée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres sans exception, qu'ils soient présents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues aux présents statuts et, uniquement, pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## ARTICLE 13 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau, élu pour une année et dont les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit le bureau. Celui-ci est composé :

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e);
- de co-secrétaires.

## ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, soumis à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est fourni avec l'adhésion.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un(e) ou plusieurs liquidateurs(trices) sont nommé(e)s.

L'actif net, s'il y a lieu, est transféré à un organisme à but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut, en aucun cas, être dévolu, même partiellement, à un membre de l'association, sauf s'il s'agit de la reprise d'un apport.

Nieul,  
le 12 juin 2025

La Présidente,  
Pascale Sage

La trésorière,  
Christine Pragout

Les co-secrétaires,  
Marie Guyonnaud

Chantal Tétéau

Christine Marécaux

